

Quel apport des sources notariales pour la connaissance de la servilité ?

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. Quel apport des sources notariales pour la connaissance de la servilité?. Revue Historique de l'océan Indien, Association historique internationale de l'océan Indien, 2019, L'esclavage, sujet d'Histoire, enjeu de mémoire, pp.339-347. hal-03247113

HAL Id: hal-03247113

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03247113>

Submitted on 2 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Quel apport des sources notariales pour la connaissance de la servilité ?

Albert Jauze
Docteur en Histoire moderne
Université de La Réunion

Les actes par-devant notaire ressortissent à la juridiction volontaire. Les ventes de gré à gré, les testaments, les donations, les adjudications, les contrats de mariage, les partages, peuvent concerner les esclaves. Réputés meubles selon l'article 39 du Code noir de 1723, ils entrent dans la communauté et se partagent également entre les co-héritiers. Nous nous intéressons en particulier dans cette communication aux témoignages qu'apportent les inventaires après décès sur la gent servile. Nous énumérons les pistes de recherches possibles, en illustrant notre propos de quelques exemples.

Parmi les objets concernant les esclaves, des chaînes de police, colliers et manilles, des chaînes à nègre avec billot, des barres de justice avec des anneaux et cadenas, des fers de traite, font partie des biens des possédants. Parmi les récoltes, le maïs est le plus souvent laissé pour la subsistance des Noirs. Au fil de la visite sur les lieux, l'officier relate les prisons, cachots, blocs, les hôpitaux, les cuisines et les cases des Noirs. La plupart du temps, ces dernières ne sont pas décrites ni dénombrées. Il est très courant qu'on se contente d'une mention lapidaire, telle que : « les cases des Noirs ne valent aucune description ». Il arrive même qu'on en fasse l'économie de la mention. Les experts ne daignent décrire l'intérieur de ces cases que si elles contiennent des ustensiles ou mobiliers susceptibles de prisée : marmites, tables, moulins à maïs, *etc.* Mais la *praxis* notariale instruit elle-même sur des rapports singuliers entre les maîtres et leurs esclaves, et permet en cela de sortir des idées reçues. Le *modus operandi* veut que les maisons soient mises sous scellés avant la visite de l'officier, et qu'un gardien soit établi. Le 20 octobre 1791, le notaire accompagné des parties intéressées entrent dans la salle de la maison de veuve Bouché décédée à Saint-Paul, maison qu'ils trouvent ouverte⁸³⁸. C'est le nommé Colas, Noir cafre qui avait été établi gardien de l'emplacement et qui, ayant su qu'ils devaient venir, avait d'avance ouvert la maison pour l'aérer et la mettre en état de les recevoir. Il avait reçu les clefs de la nommée Brigitte négresse créole appartenant au sieur Boutin, l'un des gendres de la veuve Bouché. Il a fidèlement gardé son poste, il n'a absolument rien vu détourner de la succession, stipule le notaire.

838 Archives départementales de La Réunion, 3 E 161.

Les officiers mentionnent dans leurs procès-verbaux les « dettes actives » et « passives », les meubles et immeubles de la personne décédée. De cette manière, nous connaissons les noms, âges, castes, filiations éventuelles, métiers, affections physiques ou mentales, prisées des esclaves, voire certaines appréciations, des remarques sur des blessures, des scarifications ou tatouages, des détails physiques (« gros nez », dans la succession de demoiselle Olivette Welment le 29 novembre 1840, à propos d'une esclave malgache de 25 ans)⁸³⁹. Sous la monarchie de Juillet, figurent également les numéros matricules. La taille, très précise, la couleur de peau (teint noir, rouge), la texture des cheveux (crépus, frisés, plats, droits, rouges, gris) sont parfois données. Les inventaires fournissent de cette manière des données se prêtant à des traitements statistiques représentatifs permettant de préciser les profils de la population esclave. Des études anthropométriques et démographiques peuvent être menées, avec la répartition par âges et par sexes. La proportion d'esclaves de pioche, les plus vils, et d'esclaves à talents, peut être connue succession par succession sur plusieurs années. En recherchant sur de grandes séries, il est possible de dresser l'état sanitaire de la population servile. L'étude des noms est également révélatrice. Les valeurs attribuées à chaque individu peuvent donner lieu à des tableaux comparatifs.

À l'inventaire de feu Philippe Marie Caffarel le 4 juillet 1809⁸⁴⁰, le nommé Lindor, malgache Noir francisé, âgé d'environ 25 ans, domestique, est qualifié d'intelligent. Il est prisé 1 200 livres. Un Noir nouveau de la succession, malgache, est marqué GG sur l'épaule droite. Il est âgé de 15 ans, et est estimé 500 livres. Loin d'être austères, les procès-verbaux peuvent révéler des situations cocasses. Lors des vacations après le décès de la demoiselle Martinel le 4 septembre 1809⁸⁴¹, le nommé Lindor, barbier, sachant laver et repasser, est porté marron depuis environ 15 jours. En conséquence, il est porté pour mémoire jusqu'à ce qu'il rentre, note le notaire. Ce qui est fait en tout cas très rapidement, car en mention marginale il est écrit : ledit Lindor étant de retour a été par les mêmes experts estimé à la somme de 2 500 livres.

L'inventaire après décès de François Xavier Gillot l'Étang, commencé le 13 novembre 1827 et clos le 6 juillet 1831⁸⁴², constitue un cas intéressant. Gillot l'Étang était un riche possédant, avocat général à la Cour royale, chevalier de l'ordre royal de la Légion d'Honneur, demeurant en ville de Saint-Denis. La minute mentionne ses biens immeubles sans la prisée, les autres biens (objets divers, ouvrages de la bibliothèque, charrettes, animaux, récoltes) sont estimés. La valeur totale s'établit à 372 099,85 F, y compris celle des esclaves, qui est de 241 020 F. Le poids relatif de la main d'œuvre servile est de presque 65 % : la fortune du possédant repose à raison de plus de six-dixièmes sur ses esclaves. Ceci est une constante pendant la période esclavagiste. La valeur accordée à la force de travail, moyen de production,

839 Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 176.

840 Archives départementales de La Réunion, 3 E 470.

841 Archives départementales de La Réunion, 3 E 266.

842 Archives départementales de La Réunion, 3 E 666.

est élevée, parfois plus forte que celle des biens immeubles. Parmi les 307 individus, les prix sont différents en fonction de l'âge, de la qualification, de l'état de santé. Certains trop âgés ou malades sont de nulle valeur. Nous trouvons des piocheurs, des domestiques, gardiens, commandeurs, commandeurs en chef, manœuvres, charretiers, palefreniers, perruquiers, forgerons, charpentiers, chefs charpentiers, tailleurs, jardiniers, scieurs, équarrisseurs, infirmières, perruquiers, cuisiniers, maçons... Quelques-uns sont identifiés comme affligés d'une faible santé, ayant mal aux yeux, borgnes, infirmes, maladifs ou malades, estropiés, épileptiques, fous, lépreux, ivrognes. Une créole prénommée Blanche, est atteinte d'une maladie de peau. Domingue, Cafre de 24 ans, et quelques autres, sans doute adeptes de la fuite régulière, sont qualifiés de « marroneur ». Il n'est prisé que 500 F, alors que d'autres de son âge peuvent valoir deux fois plus. Ces hommes et femmes de tous âges sont créoles, malgaches, cafres, indiens, malais(es). L'étude des prénoms révèle la coexistence de prénoms conventionnels (Frédéric, Mathieu, François, Lucie, Claire, Henriette, Anne, voire Abraham...), avec d'autres qui suggèrent des origines géographiques ou ethniques (Sénégal, Macombe, Quinola, Trinquebar, Songomira). Mais des noms relèvent d'une certaine originalité, et démontrent même une imagination débordante de la part du maître. Ainsi sont : Annibal, Socrate, Tibère, Scipion, Paris, Rousseau, Brutus, Pompée, Bourbon... Que penser de Patiente, Muscade, Janvier, Jeudy, La Jeunesse, Renverse, Remboîte, Rembarque, Oua, La Tulipe, Belle Humeur, Va de bon cœur, Malice, Fantaisie, Jupiter, Moustique, Riante, l'Orange, Pastille, Cabale, Papaille, Le Jour, Montgris, Compère... ?

Prosaïquement, les esclaves entrant dans la succession et ayant pour destinée d'être partagés entre les ayants droit, cela peut donner lieu à des arrangements, voire des disputes, des discussions byzantines, des comptes d'apothicaires desquels les sentiments d'humanité peuvent être évacués, mais parfois aussi intégrés.

Lors de l'inventaire de Marie Geneviève Payet veuve Joseph Lauret⁸⁴³, Jean Honoré Payet déclare qu'il avait accepté le legs que lui avait fait la défunte, et qu'il avait choisi les nommés Laurent et Anne. Mais cette dernière a un enfant âgé de 5 ans : cet enfant à la mamelle ne peut quitter sa mère. Comment solutionner le problème ? Il demande tout simplement à ses cohéritiers de proposer un prix de dédommagement, ce qui est accepté par eux. Il paiera à la succession la somme de 300 livres.

Les accommodements entre descendants se dispensent parfois de considérations pécuniaires. Le 9 avril 1821, les héritiers de veuve Pierre Mussard signent un accord au sujet de deux négresses⁸⁴⁴. De la succession de leur mère et aïeule, il existe deux anciennes et fidèles domestiques nommées Euphrosie et Rozalie, toutes deux créoles. Elles sont d'un grand prix pour eux en raison des services qu'elles ont rendus à toute la famille. Elles ne peuvent être estimées, partagées ni vendues. Voulant reconnaître leurs mérites, ils

843 24 juin 1801, Archives départementales de La Réunion, 3 E 196.

844 Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 379.

conviennent qu'elles choisiraient celui d'entre eux chez lequel elles voudront se fixer, lequel sera tenu de les recevoir, nourrir, traiter et soigner dans les cas de maladie, de les recenser au nom de la succession attendu qu'elles en font toujours partie. Après qu'elles ont fait leur choix, les parties conviennent qu'elles auront encore la faculté par la suite d'aller résider chez qui bon leur semble, qui sera tenu de les recevoir aux conditions sus-énoncées.

Cela ne se passe pas aussi bien lors des vacances chez feu Paul Advise Baillif époux Marie Michèle Ricquebourg⁸⁴⁵. Deux héritiers, Adam Baillif et Mery Mercier, déclarent qu'il existe une erreur à propos de la petite Marie Joseph, créole, âgée de 8 ans. Elle avait en effet été portée sur les recensements et le contrat de mariage comme esclave alors qu'elle fut baptisée comme libre en l'église de Saint-Louis. Ils croyaient de plus qu'elle était portée sur le registre des personnes libres en ladite commune. De plus, le défunt sur son lit de mort, avait recommandé cette enfant en cette qualité aux parents présents. Ils requièrent donc qu'elle ne soit portée au **recollement** que pour mémoire, en attendant qu'ils puissent se procurer les pièces justificatives. Mais la veuve assistée de son curateur fait des protestations et des réserves, tout en consentant qu'elle soit quant à présent portée seulement pour mémoire.

Le partage entre les héritiers de feu Madame Prosper Hibon, le 31 décembre 1830⁸⁴⁶, présente une sorte de cas d'école, mélange de réalisme froid, de respect filial et de prise en compte de sentiments affectueux. Leur premier vœu est de régler la succession quant aux estimations qu'ils viennent de faire eux-mêmes de quelques Noirs. En effet, disent-ils, certains ont changé de valeur depuis l'inventaire. À cause des infirmités ou de leur grand âge, ils ne peuvent plus rendre service. Il paraît aux parties qu'ils ne doivent être portés dans la masse que pour mémoire. Ils réclament aussi que trois esclaves marrons depuis plusieurs années sans espoir qu'ils soient capturés, ne soient pas mis dans la masse, bien qu'ils n'entendent pas renoncer à leur propriété. Enfin, se présente le cas de deux individus. La nommée Suzanne, indienne, âgée de 70 ans, avait été particulièrement recommandée par la défunte à la bienveillance des parties. Par égard pour cette recommandation, elles lui ont laissé la faculté de choisir son maître parmi elles. Ce choix est tombé sur Madame Auber. Les parties, pour l'indemniser de cette charge, sont convenues de lui abandonner aussi, en toute propriété, les nommées Esther, créole âgée de 50 ans, fille de la nommée Suzanne et la nommée Bertilde, créole âgée de 70 ans. Enfin, les défunts avaient de leur vivant bien souvent manifesté le désir de faire au nommé Rosely, leur esclave, le plus de bien possible. Ils l'avaient placé en apprentissage chez un maître-cordonnier. Comme les héritiers n'ont rien de plus sacré que l'accomplissement de la volonté de leurs parents, ils arrêtent unanimement qu'ils laisseront encore deux ans ledit Rosely en apprentissage ; que pour cela et tous autres frais quelconques, ils ont dès à présent remis à M. Auber qui s'en charge, la

845 23 novembre 1801, Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 538.

846 Archives départementales de La Réunion, 3 E 407.

somme de 1 500 F. Après cette époque, ils feront pour cet esclave, tout ce qui paraîtra le plus propre à assurer son bonheur.

Les sieurs et demoiselle Kourio font en même temps valoir leurs droits et leur affection⁸⁴⁷.

De la succession de feu dame leur mère il existe une négresse créole nommée Julie âgée d'environ 50 ans. Cette esclave leur ayant constamment témoigné de l'attachement par les bons services qu'elle leur a prodigués depuis leur enfance, leur intention formelle est de ne jamais en transmettre la propriété à des étrangers. En conséquence, ils sont convenus et demeurés irrévocablement d'accord que sans se départir de leurs droits respectifs de propriété, ladite Julie choisira celui d'entre eux chez lequel elle voudra résider, lequel sera tenu de la recevoir et la recensera, comme aussi de la nourrir, habiller, traiter et « médicamenter » dans les cas de maladie, à ses frais ; mais sans exiger d'elle un travail assidu, ni au-delà de ce que ses forces pourront lui permettre, et ce de convention expresse attendu les égards qu'ils ont pour un sujet aussi méritant.

Il est parfois impossible de combler les vœux d'un disparu. Charles Dufrenoye avait voulu affranchir par testament après son décès Chérumont créole, Françoise créole et ses deux enfants Louis Adolphe et Marie. Au moment de l'inventaire⁸⁴⁸, Chérumont est décédé, Françoise a eu trois enfants dont le plus jeune âgé de 5 ans ne peut être séparé de sa mère. La loi sur les affranchissements ordonne le dépôt d'une somme conséquente à la caisse de bienfaisance par tête d'esclave à affranchir. Les moyens que laisse le défunt sont non seulement insuffisants pour fournir aux affranchis des moyens de subsistance pour qu'ils ne soient point à charge de la colonie, mais même pour fournir la somme nécessaire à remettre à la caisse de bienfaisance et frais d'affranchissement. À l'inventaire, l'on déclare faire toute réserve sur l'impossibilité d'exécuter le testament en ce qui concerne les esclaves à affranchir.

Des fâcheries peuvent se produire entre parents et enfants au sujet de la possession d'esclaves. Après la disparition de son épouse Anne Devaux, Pierre François Cuvelier veut faire l'inventaire des biens de la communauté et le partage⁸⁴⁹. Or il avait laissé, de concert avec sa femme, à sa fille Marie Celerine, lors de son mariage avec le sieur Alexandre Lucas, une négresse nommée Thérèse pour les servir, sur la demande que ses enfants lui en avaient faite. Cette esclave a eu depuis trois enfants.

En 1805, lorsque Thérèse était enceinte de son troisième enfant, le sieur Lucas et son épouse désirant avoir cette négresse et ses enfants, il leur proposa de leur vendre la mère et lesdits enfants. Ils n'avaient pas consenti à faire cette acquisition, mais le déclarant et son épouse laissèrent toujours cette négresse à leur service. Ils ne cessèrent cependant pas de les recenser comme leur propriété. Pour régler la succession, il réclame à Lucas et à son épouse cette négresse et ses enfants, pour les faire porter et estimer à

847 5 avril 1823, Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 383.

848 5 octobre 1816, Archives départementales de La Réunion, 3 E 479.

849 14 octobre 1817, Archives départementales de La Réunion, 3 E 276.

l'inventaire. Mais ils paraissent vouloir se faire un titre de la jouissance que le déclarant et son épouse leur avaient laissée de Thérèse et ses enfants, et supposent même une donation en avancement d'hoirie qui n'a jamais eu lieu. La dame Lucas a eu comme plusieurs de ses enfants, une somme de 300 piastres effectives et un couvert d'argent en avancement d'hoirie lors de son mariage et elle a eu surabondamment la jouissance de cette négresse et de ses enfants au moins depuis 15 ans. Lucas et son épouse déclarent être décidés à ne déférer à la demande du déclarant qu'après que les tribunaux ou un jugement arbitral les y contraignent formellement. Le déclarant proteste contre leur refus de représenter Thérèse et ses enfants pour être portés à l'inventaire et faire partie des biens à partager, les rend garants et responsables de toutes pertes, dommages et intérêts, même de réclamer les journées desdits esclaves depuis le présent inventaire.

À l'inventaire de Marie Marguerite Dennemont veuve Cristophe Leclaire le 14 mai 1827⁸⁵⁰, le sieur Gabriel Julien Rivière réclame. Il a reçu la veuve chez lui pendant plus de deux ans et demi, dit-il. Elle était démunie de tout, il l'a vêtue, nourrie, logée et soignée alors qu'elle devenait grabataire. À sa mort il a fait faire son cercueil avec l'aide de quelques voisins, et lui fit donner la sépulture. Il demande à la succession la somme de 4 francs par jour, pour l'indemniser de ses dépenses et des soins qu'il lui a prodigués. Elle a aussi accueilli une esclave de cette dernière. Son état de vieillesse et de maladies réitérées l'a obligé de la nourrir et de la soigner. Il réclame pour indemnité à cet égard un franc par jour. Il a aussi reçu Charlot, autre esclave de ladite dame Leclaire. Ce Noir quoique d'une faible complexion et sans industrie, a par son travail gagné sa nourriture, en conséquence il ne fait aucune demande. La maîtresse et l'esclave ont été soignées, l'indemnité exigée n'est pas la même. Quant à l'homme valide, il suffit qu'il se soit acquitté de son travail.

Lors de l'inventaire de Joseph Montaulard le 8 juillet 1830⁸⁵¹, Frédéric Montaulard déclare que quatre esclaves charpentiers, et portés au recensement du défunt, se trouvent entre les mains de M. Fombroisy Deheaulme à titre de garantie pour un prêt que ce dernier avait fait audit défunt. Pour cette raison ils n'ont pu être prisés ni estimés.

À la succession de dame Éraсте Lauratet le 20 juillet 1833⁸⁵², l'on réclame des esclaves et une discussion s'engage. Le nommé Noël a été donné en nantissement (une sûreté conventionnelle due à un créancier) au sieur Duvergé dont il est tiers détenteur, il le garde conformément à la loi. Les nommés Arthur, Élise et Clémence ayant été saisis par exploit d'huissier à la requête du sieur Astyanar Duvergé, ce dernier en est constitué gardien judiciaire et ne peut pas s'en dessaisir au profit des héritiers. Affirmations que ces derniers contestent : Noël n'a pas été donné en nantissement, disent-ils. Arthur appartient au mineur Lauratet qui n'est débiteur d'aucune somme envers Duvergé. Quant à Élise et Clémence, indépendamment de ce que cette

850 Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 393.

851 Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 065.

852 Archives départementales de La Réunion, 3 E 1 070.

dernière vu son âge ne pouvait être saisie séparément de sa mère, elles sont l'une et l'autre la propriété du sieur Lemeur à qui le sieur Lauratet les a vendues il y a déjà un certain temps avec obligation de les lui livrer en septembre prochain. En conséquence le sieur Lauratet se réserve de se pourvoir en restitution et en dommages contre le sieur Elphège Adam relativement à Noël ; contre le sieur Astyanar Duvergé, au nom de son fils mineur pour la remise du nommé Arthur et en son nom pour les dommages et intérêts résultant pour lui de la privation des journées de ces esclaves qui lui appartiennent comme usufruitier légal des biens de son fils ; contre le même sieur Duvergé en dommages et intérêts pour la privation qu'il lui a fait éprouver des journées de ces deux négresses dont la jouissance lui appartient jusqu'en septembre prochain, sauf au sieur Lemeur sur l'avis que le sieur Lauratet se réserve de lui donner à se pourvoir ainsi qu'il l'avisera contre les saisies faites de ses deux esclaves à la requête du sieur Duvergé. Dans ce cas de figure, indépendamment des disputes, les esclaves ne constituent pas autre chose qu'une marchandise d'échange.

Des alliances matrimoniales entre individus de la classe servile peuvent être subordonnées à des tractations entre propriétaires. C'est ainsi que l'inventaire de la veuve Desbassayns en 1846 stipule que le nommé Joseph, créole de 28 ans, porté au partage, a été vendu par la veuve à Madame Vetch pour faciliter son mariage avec une domestique appartenant à ladite dame Vetch⁸⁵³.

Des réclamations peuvent être portées par des affranchis au moment du règlement des successions. À celle de Théodule Lebreton, le 27 ventôse an 13 (18 mars 1805)⁸⁵⁴, deux personnes se présentent. Severin avait été affranchi par le défunt. Il s'était obligé par son acte d'affranchissement du 13 décembre 1791, de lui donner à sa majorité un morceau de terre de la valeur de 2 000 livres et en attendant sa majorité de lui fournir sa subsistance et son entretien et de lui faire apprendre un métier avec lequel il puisse gagner sa vie. Depuis 1791, il n'a rien reçu, ni moyens de subsistance ni entretien, pas même le terrain de 2 000 livres. Il demande par conséquent aux héritiers qu'ils veuillent bien lui tenir compte de ce que la succession lui doit jusqu'à ce jour.

La demande formulée par la citoyenne Babet, femme de couleur, est plus complexe. Nous ignorons le bien-fondé de sa requête, et ses liens avec le disparu. Une controverse se produit. Babet exige divers objets se trouvant dans la case de Lebreton (armoires, lit, couverts d'argent, *etc.*), ainsi que des animaux sur diverses habitations, à Saint-Gilles et aux Aviron. Elle revendique également la propriété de quelques esclaves. Ayant employé tous ses soins à la plantation et habitations de feu Théodule Lebreton, elle attend des héritiers qu'ils voudront bien lui donner des vivres pour eux. Elle les prie de bien vouloir les lui laisser enlever.

Ces derniers tergiversent, ne sont pas d'accord entre eux. Sûre de son bon droit, Babet déclare que les difficultés que lui font les héritiers ne

853 23 mars 1846, Archives départementales de La Réunion, 3 E 426.

854 Archives départementales de La Réunion, 3 E 262.

peuvent être jugées que par les tribunaux ; qu'ils ne peuvent rester détenteurs de ces effets, attendu que tout lui appartient par des bons et titres enregistrés et déposés, qu'elle produira en temps et lieu devant qui de droit pour juger de sa propriété ; qu'en attendant elle veut les posséder comme de choses qui lui appartiennent. Elle offre même de verser une caution si nécessaire. Nul n'ayant droit de l'empêcher de jouir de ce qui lui appartient, elle rend tous les détenteurs responsables de tous les événements comme mortalité, marronnages, pertes, dommages et autres accidents. Elle affirme qu'elle se pourvoira par toutes les voies de droit contre les détenteurs afin de réclamer ce qui lui appartient pour les faire restituer. Elle requiert aussi que l'on prenne acte de la représentation qu'elle fait de son recensement et du billet de vente que lui a fait le défunt de 14 esclaves constatant la propriété des huit Noirs qu'elle réclame aux héritiers et qu'elle a laissés depuis la mort de Théodule Lebreton pour soigner et garder les animaux lui appartenant sur les établissements du défunt.

Les héritiers ripostent. Ses réclamations sont dérisoires, affirment-ils. La succession n'étant pas extraordinairement riche, se trouve presque dépourvue des effets, ustensiles de ménage et argent comptant qu'il possédait. Elle se trouverait absolument dépourvue des meubles, effets et animaux qui lui appartiennent, si l'on donnait encore à ladite Babet tout ce qu'elle réclame, qui sont presque tous les effets restants. D'ailleurs, la loi ne permettant point qu'une personne de couleur blanche se dépouille au préjudice de ses légitimes héritiers pour une femme de couleur noire, dans l'espèce si l'on accédait aux réclamations de ladite Babet, elle se trouverait posséder presque tous les biens du défunt, dont elle s'est emparée en majeure partie. Quant aux esclaves qu'elle réclame, elle n'a pour justificatif qu'un billet de vente sous seing privé de 14 d'entre eux daté de plusieurs jours avant le décès du défunt enregistré et déposé chez le notaire Cousin pour une somme de 13 000 livres. Ils estiment qu'il y a lieu de douter de sa légitimité.

Aussi, ils ne feront distraire de l'inventaire que les bœufs, cabris, la jument et la petite armoire dont ils savent qu'ils appartiennent à ladite Babet ou à ses enfants. Tout le surplus qu'elle réclame injustement, les animaux et les esclaves, sera porté à l'inventaire comme appartenant à la succession du défunt. Et à l'égard de ceux dont elle s'est mise en possession lesdits héritiers déclarent faire toutes réserves et protestations de fait et de droit même de tous dépens et intérêts.

Les actes successoraux forment un corpus éminemment intéressant pour appréhender le monde de la servilité. De quelque façon que l'on les envisage dans ces actes, les esclaves restent des biens meubles, transmissibles, échangeables, jaugées à l'aune de leurs capacités de travail. Les procès-verbaux le prouvent à satiété. Ils échoient par lot aux ayants droit au même titre que les objets quelconques, les animaux ou les parcelles de terrain. À propos d'eux, l'on réclame, l'on exige leur propriété, l'on compte leur valeur, l'on les place comme gages. L'on en dispose à plusieurs titres à sa volonté. Les minutes notariales mettent l'observateur dans la pleine lumière

de la réalité quotidienne. La cupidité peut, aussi, le disputer à la prise en compte de sentiments d'humanité, de reconnaissance envers de vieux serviteurs auxquels on s'est attaché. Les manifestations d'attachement réel vont parfois jusqu'à leur laisser exprimer des choix personnels, timides manifestations de la considération de leur personne humaine. Affranchis, certains, prouvant parfois une pugnacité avérée, n'hésitent pas à faire valoir leurs droits, se battent pour les faire aboutir. En cela, nous sommes redevables en particulier aux inventaires de nous faire découvrir une réalité complexe et chatoyante, au sein de cette société ségrégationniste.